

Séance du mardi 22 février 2022

Date de la convocation : mardi 15 février 2022

**Membres titulaires en
exercice : 59**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Martine AUBRY, Présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne

Présents : 45

**Présents non votants :
3**

Représentés : 3

Votants : 45

Présents votants : Martine AUBRY, Sarah BAJOLOTT, Christian BAZART, Evelyne BERTHAUX, Josiane BIGUINET, Philippe BRISSE, Patrice CHARTON, Alain CHAUDRON, Mathilde DECHEPPE, Sabrina DEJEAN, Frédéric ERNST, Clément FEVEZ, Hervé GAND, Cédric GARAT, Marie-Cécile GEORGE, Patrick GROSS, Jean-Marc ILIC, Clarisse JACQUET, Sylvine JOSSELIN, Joseph KAAG, Dania KLEIN, Gérard L'HUILLIER, Raymond LECLERC, Lidwine LINARD, Maurice LOCARDEL, Vincent LOMBART, Séverine MACINOT, Pascal MENUSIER, Marie-Claude MICHEL, Thierry MIGOT, Pierre-Louis MOLITOR, Michel MOREAU, Mireille MOREL, Marc NICOLAS, Sylvain OBARA, Laurent PALIN, Céline PHILIPPOT, Anne RAMAND, Thierry RAMAND, Marie-Pierre VERDUN, Christian WEISS, Brigitte WEISSE

Représentés : Robert BRENEUR, Karine PATRIS, Bernard RENAUDIN

Excusés : Jean-Louis ADRIAN, Fabrice BARDOT, Jean-Pol BUVIGNIER, Françoise KLEIN, Nathalie MEUNIER, Michel NOTTRE, Nathalie PHILIPPOT, Dominique SCHERMANN, Angélique THILL

Absents : Patrice ADAM, Sophie CHARRIOT, Didier CHASSEIGNE, Katya CHASSEIGNE, Patrice DEFOULLOY, Béatrice DENIS, Sylvain FOURES, David GABRIEL, Serge GAUGUIER, Armelle GONDOUIN, Julien GUYOT, Raphael HUMBERT, Jean-Marie HURAUT, Marie-Thérèse HURAUT, Christophe LANG, Julien PINET, Yannick SANGNIER, Michel VARNUSSON, Francis WITZ

Secrétaire de séance : Frédéric ERNST

DE_2022_011 - Objet : Lancement de la procédure de déclaration de projet pour la construction de la maison de santé intercommunale à Seuil d'Argonne valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Seuil d'Argonne

RF PREFECTURE DE BAR-LE-DUC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/03/2022 055-200066140-20220222-DE_2022_011-DE

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire qu'en 2019, la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne a missionné, le cabinet ACSANTIS pour l'accompagner dans l'élaboration d'une stratégie santé afin de garantir une accessibilité pérenne aux soins de proximité sur son territoire.

Suite à la réalisation d'un diagnostic du territoire, un plan d'action a été validé afin de répondre le plus justement aux besoins des habitants en termes de soins.

Cette étude a mis en évidence le manque de fonctionnalité de la Maison de Santé de la commune de Seuil d'Argonne et un besoin d'accueil de nouveaux médecins et autres professionnels de santé.

Afin de répondre à ces besoins, la collectivité projette la construction d'une nouvelle maison de santé pluridisciplinaire à Seuil d'Argonne.

La mise en œuvre de ce projet, situé en zones 1AU et Nj du PLU de Seuil d'Argonne, nécessite l'adaptation du zonage des parcelles AB 118, 28 et 29 pour permettre la construction de la maison de santé pluridisciplinaire.

Pour se faire, la Communauté de communes entend mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L300-6 du CU qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de cette construction et de procéder à la mise en compatibilité afférente du PLU de Seuil d'Argonne.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif à l'intérêt général de l'opération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-44 à L143-50, L153-54 à L153-59, L300-6 ainsi que les articles R153-15 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5 et R142-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L121-15-1 et L121-17, d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert ; ainsi que l'article L121-16 définissant la possibilité d'une concertation préalable ;

Vu la délibération de la commune de Seuil d'Argonne du 21 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération de la commune de Seuil d'Argonne du 11 septembre 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment les compétences « Aménagement de l'espace - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et « Services à la population et développement local » ;

Considérant que le projet de construction d'une nouvelle Maison de Santé Pluridisciplinaire revêt un caractère d'intérêt général puisqu'il permettra le maintien des services de santé de proximité sur le territoire ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui définit dans ses orientations le développement d'équipements pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant que l'adaptation du PLU s'avère nécessaire puisque qu'une des parcelles est actuellement en zone Nj dans laquelle ce type d'équipement n'est pas autorisé ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de Communes et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie de Seuil d'Argonne, conformément à l'article L153-55 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les périmètres du PLU de Seuil d'Argonne comprend des sites Natura 2000 et que par conséquent la mise en compatibilité de ces documents par la voie de la déclaration de projet devra faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre le dossier au titre de la dérogation au principe de la constructibilité limitée ;

Définition des objectifs poursuivis :

Cette construction permettra le maintien des services de santé de proximité et aura pour objectifs :

- 1) D'accueillir des nouveaux professionnels ;
- 2) De faciliter et de créer des échanges, coopérations et mutualisations entre les professionnels du pôle ;
- 3) D'accueillir les patients dans des conditions optimales ;
- 4) De favoriser le maintien de la pharmacie de Seuil d'Argonne dans le cadre d'un projet de reprise et de transfert de cette dernière ;

Définition des modalités de concertation

En application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale est soumise à concertation et il revient à la Communauté de communes de définir les modalités de cette concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par cette procédure. Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études au siège communautaire et à la mairie de Seuil d'Argonne,
- Affichage d'informations relatives à la procédure au siège communautaire et à la mairie de Seuil d'Argonne,
- Publications d'une information sur l'avancement de la procédure sur le site internet de la Communauté de Communes.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Mise à disposition, tout au long de la procédure, d'un registre papier destiné aux observations de toutes personnes intéressées, au siège de la Communauté de Communes et dans la mairie de Seuil d'Argonne, aux heures et aux jours habituels d'ouverture,

- Mise à disposition, tout au long de la procédure, d'une adresse mail dédiée à la réception des observations dématérialisées,

La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera jusqu'en amont de l'enquête publique.

Afin de mettre en œuvre ce projet, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

- d'utiliser la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Seuil d'Argonne par déclaration de projet et les modalités en découlant,
- de donner autorisation à la Présidente, pour signer tout devis ou convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Définit le projet de construction de la maison de santé intercommunale de Seuil d'Argonne comme projet d'intérêt général pour la Communauté de Communes ;
- Prescrit la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de Seuil d'Argonne ;
- Fixe une réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées ainsi qu'une enquête publique pour la consultation de la population ;
- Précise que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget.
- Précise également que la présente délibération fera l'objet des formalités définies aux articles R153-20 et R153-21 ;
- Autorise la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et à la commune de Seuil d'Argonne.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-avant (la date prise en considération pour l'affichage est celle du premier jour).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18 mars 2022
et publié ou notifié
le 18 mars 2022

La Présidente,
Madame AUBRY Martine

